



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 5 – JANVIER 2018

SOMMAIRE

DDT

-Arrêté du 16 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage

PREFECTURE DE LA SARTHE

Cabinet du Préfet

-Arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange de la Sarthe



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Habitat Ville Construction*

ARRÊTÉ du 16 JAN. 2018

OBJET : Renouvellement de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1er ;
- VU les décrets n°2001-540 du 25 juin 2001 et 2017-921 du 9 mai 2017 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de Préfet du département de la Sarthe ;
- VU les désignations auxquelles a procédé le Conseil Départemental de la Sarthe lors de la Commission permanente du 16 octobre 2017 ;
- VU les désignations et propositions des organismes et associations consultés conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2017-921 susvisé ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

Article 2

La commission consultative départementale des gens du voyage co-présidée par le Préfet et le Président du conseil départemental, ou leurs représentants, est composée, comme suit :

Représentants des services de l'État

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Sarthe ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Sarthe ou son représentant.

Représentants du Conseil Départemental

En qualité de titulaires :

- Mme Marie-Pierre BROSSET, conseillère départementale
- Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, conseillère départementale
- Mme Dominique AUBIN, conseillère départementale
- M. Christophe COUNIL, conseiller départemental

En qualité de suppléants :

- Mme Françoise LELONG, conseillère départementale
- Mme Véronique CANTIN, conseillère départementale
- Mme Brigitte LECOR, conseillère départementale
- Mme Michèle JUGUIN-LALOYER, conseillère départementale

Représentants des communautés de communes désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'association des maires et adjoints de la Sarthe

En qualité de titulaires :

- M. Gérard DUFOUR, conseiller communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe
- Mme Martine RENAUT, Présidente de la communauté de communes du Sud Est du pays Manceau,
- M. Michel GENDRY, Vice-Président de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe,
- M. Claude JAUNAY, Vice-Président de la communauté de communes du pays fléchois.

En qualité de suppléants :

- M. Denis LAUNAY, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,
- M. Michel BIDON, Vice-Président de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé,
- Mme Marie-Thérèse LEROUX, Vice-Présidente de la communauté de communes du pays de l'Huisne Sarthoise,
- M. Michel COUTELLE, Vice-Président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen

Représentant des communes désignés par l'association des maires et adjoints de la Sarthe

En qualité de titulaire :

- M. Samuel LOPES, adjoint au maire du Mans,

En qualité de suppléant :

- Mme Nelly CORDIER, adjointe au maire de Juillé

Personnalités qualifiées désignées par le préfet

En qualité de titulaires :

- M. Christophe COUNIL, Président du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le stationnement des gens du voyage ou son représentant,
- M. Thierry SERPIN, chef du service Moyens et Supports de la Solidarité du conseil départemental de la Sarthe,
- M. Christian MERCIER, président de l'association du centre social «Voyageurs 72 »,
- M. Charles DELAGE, Association France Liberté Voyage,
- M. Jean CAUBET, Association Action Grand Passage.

En qualité de suppléants :

- M. Jean-Marie CHAMBIRON, adjoint au directeur des Circonscriptions de la Solidarité départemental du conseil départemental de la Sarthe,
- Mme Anne-Marie HATTON, directrice de l'association du centre social « Voyageurs 72 »
- M. Louis LEBAS, association France Liberté Voyage
- M. Swany VOISIN, Association Action Grand Passage.

Représentants désignés par le préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations familiales

En qualité de titulaires :

- Mme Blandine LECOQ, sous directrice de la CAF,
- M. Jean-François ARRIBARD, administrateur de la CAF.

En qualité de suppléants :

- Mme Marie-Simone MOREAU, conseillère technique logement de la CAF,
- M. Jean-Pierre MEICHE, administrateur de la CAF.

Article 3

Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée des mandats des membres de la commission s'appliquent conformément au décret n° 2017-921 du 9 mai 2017. Ainsi, le mandat des membres est de 6 ans, renouvelable. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'assurer le secrétariat de ladite commission.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

MASSICOTTE



PREFET DE LA SARTHE

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la gestion de crise

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental pour la formation aux premiers secours de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange de la Sarthe

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L725-1 à L725-6 ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 24 mai 1993, portant agrément à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les domaines des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange (UNASS) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément en matière de formation aux premiers secours présenté par l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange de la Sarthe le 2 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange de la Sarthe est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement et formations continues suivantes :

↳ Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C.1) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le comité départemental de la Sarthe est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange de la Sarthe est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement et formations continues suivantes :

↳ Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (P.S.E.1) ;

↳ Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (P.S.E.2) ;

ARTICLE 3 : Les unités d'enseignement figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si l'Association des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange de la Sarthe, dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type B (actions de soutien aux populations sinistrées) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, le président de l'Association des Secouristes et Sauveteurs de La Poste et d'Orange de la Sarthe (UNASS 72), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Nicolas GUILLET